

ARRETE DU MAIRE n° 2015/03
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES DEJECTIONS ANIMALES

Le Maire de la commune de Saint Germain le Châtelet,

VU :

- le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2
- l'article 97 du Règlement Sanitaire Départemental sur la protection contre les déjections,
- l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la propreté des voies et des espaces publics.

CONSIDERANT :

Qu'il appartient au Maire, au titre du pouvoir de police générale, de veiller notamment à la salubrité des espaces et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, toute déjection animale sur les voies et les espaces publics doit être enlevée par le propriétaire ou la personne ayant la charge de l'animal domestique.

Article 2 :

Sont considérés comme voies et espaces publics, les trottoirs, la voirie routière, les espaces verts, les bacs à sable et aires de jeux.

Article 3 :

L'usage des caniveaux pour les besoins des animaux domestiques est recommandé.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que sur tous les panneaux d'affichage légaux de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de poste du service des Gardes-Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Germain le Châtelet, le 14 avril 2015

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER